



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

02 mai 2023
Français
Original : English

Seizième Réunion des Points Focaux ASP/DB

Malte, 22-24 mai 2023

Point 3 de l'ordre du jour : État de mise en œuvre du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB)

Rapport sur le statut de la mise en œuvre du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB)

Note :

Les désignations employées et la présentation du matériel dans ce document n'impliquent pas l'expression d'une quelconque opinion de la part du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement concernant le statut légal de tout Etat, Territoire, ville ou zone, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de leurs frontières ou limites.

© 2023 Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM)
Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC)
Boulevard du Leader Yasser Arafat
B.P. 337 – 1080 Tunis Cedex – Tunisie
E-mail : <mailto:car-asp@spa-rac.org>

Note du Secrétariat

Dans sa décision IG.23/1, la 20e réunion des Parties contractantes (COP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) : (a) a adopté le format de rapport révisé pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ; (b) a exhorté les Parties contractantes à utiliser le format de rapport révisé lorsqu'elles soumettent leurs rapports nationaux de mise en œuvre ; et (c) a demandé au Secrétariat de soumettre à chaque réunion des Parties contractantes, sur la base d'une analyse des informations contenues dans les rapports nationaux, un rapport sur les avancées générales réalisées dans la région, y compris aux niveaux juridique et institutionnel, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ainsi que des propositions de mesures supplémentaires, si nécessaire.

En réponse à cette demande, et dans l'esprit du paragraphe 2 (ii) de l'article 18 de la Convention de Barcelone, l'Unité de Coordination et le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) ont invité les Points Focaux ASP/DB à fournir un rapport, pour la période allant de janvier 2020 à décembre 2021, sur l'application du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB).

L'état d'avancement de la mise en œuvre et les principales conclusions générales associées doivent être compris dans les limites qui découlent du fait que toutes les Parties contractantes n'ont pas soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour la période biennale 2018-2019 et de la différence dans la quantité d'informations soumises. Le pourcentage utilisé dans la présentation des réponses statistiques est celui rapporté au total des Parties contractantes ayant soumis un rapport. Aux fins du présent rapport : " presque toutes " est utilisé pour 90% ou plus, " de nombreuses " pour 70% ou plus, " beaucoup " pour 40% ou plus, " certaines " entre 40% et 15% et " peu " pour moins de 15%.

Il est à noter que la CdP 22 (Antalya, Türkiye, 7-10 Décembre 2023) dans sa décision IG.25/12 a adopté les "Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée, y compris les mises à jour associées dans le Système de rapports du PAM Convention de Barcelone (BCRS) ». Par conséquent, la section du système de reporting BCRS relative aux ASP a été mise à jour par le Centre D'activités Régionales pour l'Information et la Communication (INFO/RAC) en mi-février 2023 et les Parties Contractantes avaient été encouragées à l'utiliser pour leurs rapports nationaux.

La décision IG.25/12 de la CdP 22 a aussi demandé au SPA/RAC de fournir une analyse des rapports sur les Aires Spécialement Protégées. Sur cette base, un rapport à part, qui analyse les données rapportées sur les ASP, est présenté à cette réunion dans un autre document de travail.

Etat du reporting

- Nombre des Parties Contractantes au Protocole ASP de 1982, à la biennie 2020-2021 : 21
- Nombre des Parties Contractantes au Protocole ASP/DB de 1995 SPA/BD à la biennie 2020-2021 : 17
- Nombre des Parties Contractantes ayant soumis leurs rapports pour la biennie 2018-2019 : 11
- Nombre des Parties Contractantes ayant soumis leurs rapports pour la biennie 2020-2021 : 8
- L'Union Européenne a répondu à 18 des 124 points de l'analyse. Cependant, ses réponses sont tout de même prises en considération dans le présent rapport

Rapport sur le statut de la mise en œuvre du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB)

Introduction

1. Le SPA/RAC a préparé le " *Rapport sur l'état de mise en œuvre du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB)* " pour le biennium 2020-2021, qui est présenté ci-après. L'état a été rédigé sur la base des informations contenues dans les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période biennale 2020-2021, soumis par les Parties contractantes par le biais du nouveau système de rapport en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS), en date du 30 mars 2023. Il présente, pour le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, une évaluation globale de l'état d'avancement de la mise en œuvre et les principales conclusions générales associées.
2. Le format de rapport est celui qui a été révisé et adopté par la 20^{ème} réunion ordinaire des parties contractantes de la Convention de Barcelone (Décision IG 23/1) et mis à jour durant la 22^{ème} réunion des parties contractantes à la Convention de Barcelone (Décision IG.25/12) et comprend les parties suivantes :
 - a) **Partie I : Mesures légales et réglementaires.** La partie I vise à déterminer si les parties contractantes ont établi le cadre juridique nécessaire à la protection et à la conservation des aires spécialement protégées (ASP), y compris les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et les espèces de flore et de faune en danger ou menacées énumérées dans les annexes II et III du protocole.
 - b) **Partie II : Aires Spécialement Protégées (ASP).** La partie II vise à recueillir des informations sur la liste des ASP désignées et les mesures adoptées pour leur gestion, notamment l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion pour chaque ASP, qui intègre les éléments énumérés à l'article 7 du protocole.
 - c) **Partie III : Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM).** La partie III vise à recueillir des informations sur la liste des ASPIM désignées et les mesures adoptées pour leur gestion, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour chaque ASPIM qui comprend la réglementation des déversements et des rejets de déchets susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'ASPIM, les programmes de surveillance, l'introduction et la réintroduction d'espèces et les activités menées dans la zone entourant l'aire.
 - d) **Partie IV : Espèces menacées et en voie d'extinction.** La partie IV vise à recueillir des informations sur les mesures de protection adoptées par les Parties contractantes pour protéger les espèces en danger ou menacées figurant dans les annexes du Protocole.
 - e) **Partie V : Suivi.** La partie V vise à recueillir des informations sur la mise en œuvre de la surveillance de l'état de la qualité et de la surveillance et de l'évaluation intégrées (IMAP).
 - f) **Partie VI : Mesures d'exécution.** La partie VI vise à recueillir des informations sur l'application de la loi afin de vérifier le respect du protocole.
 - g) **Partie VII : Mise en œuvre des plans d'action régionaux (PAR).** La partie VII vise à recueillir des informations sur les mesures mises en place pour la mise en œuvre des PAR de biodiversité adoptés par la Réunion des Parties contractantes.
3. Dans cette analyse, certaines des mêmes difficultés que celles rencontrées pour la biennie précédente (2018-2019) ont été rencontrées, comme des rapports incomplets, des réponses à certaines questions manquantes ou différentes de ce qui est expliqué dans les commentaires.

Progrès dans la mise en œuvre

a. Mesures légales et réglementaires

4. Les Parties contractantes déclarantes ont fait état des mesures légales et réglementaires mises en place pour mettre en œuvre le Protocole ASP/DB, comme le montre le détail ci-dessous,
5. **Désignation des zones terrestres (y compris les zones humides) sous sa juridiction qui se trouvent dans la zone à laquelle le protocole ASP/DB s'applique (article 2.1).** De nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (6 sur 8) ont désigné ces zones sous différentes catégories de gestion d'aires protégées, englobant principalement les aires marines protégées.
6. **Protection, préservation et gestion durable et écologiquement rationnelle des zones ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création des ASP (article 3.1(a)).** De nombreuses Parties contractantes (5 sur 8) ont indiqué l'existence de mesures pour la protection, la préservation et la gestion durable des ASP, principalement par le biais de l'adoption de nouvelles lois et décisions et l'établissement de nouvelles aires protégées.
7. **Protection, préservation et gestion des espèces végétales et animales en danger ou menacées (article 3.1(b)).** De nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (5 sur 8) ont répondu positivement. La protection, la conservation et la gestion des espèces de flore et de faune menacées ou en voie d'extinction ont été formulées dans des lois générales (par exemple, les lois sur la protection de la nature et les lois sur la protection de l'environnement) ou spécifiques (par exemple, les lois sur la protection de la flore, de la faune et des habitats). Cela s'ajoute aux listes rouges des espèces de flore et de faune en danger ou menacées de l'UICN, aux listes des annexes au protocole ASP/DB : Liste des espèces en danger ou menacées (Annexe II) et Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée (Annexe III), et, aux directives européennes concernées ou à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
8. **Compilation d'un inventaire des éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière (article 3.3).** Beaucoup de Parties contractantes (4 sur 7) ont déclaré avoir réalisé un inventaire des éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière. Cela a été principalement entrepris pour les aires marines dans le cadre du Protocole ASP/DB, ainsi que des directives européennes pertinentes, telles que la Directive Habitats (92/43/CEE).
9. **Formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger les éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière (article 3.4).** De nombreuses Parties contractantes (6 sur 7) ont déclaré avoir fait progresser la protection des éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière par le biais de leurs stratégies nationales pour la biodiversité et des plans d'action associés, et/ou des stratégies de gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Ces mesures s'ajoutent à celles prises dans le cadre de la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" (DCSM) de l'UE.
10. **Surveiller les composantes de la biodiversité marine et côtière et les processus et catégories d'activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact négatif important sur elles (article 3.5).** De nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (6 sur 7) ont répondu par l'affirmative en faisant référence à des programmes d'observation et de surveillance dans le cadre du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) ainsi que du processus PASBIO tout en faisant référence aux programmes de surveillance spécifiques dans les aires protégées.
11. **Prendre en considération, dans le processus de planification conduisant à des décisions sur les projets et activités susceptibles d'affecter de manière significative les zones et les espèces protégées et leurs habitats, les éventuels impacts directs ou indirects, immédiats ou à long terme, y compris l'impact cumulatif des projets et activités sur les habitats (article 17).** Toutes les Parties contractantes rapporteuses ont répondu positivement à cette question en mentionnant principalement leur réglementation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou d'évaluation environnementale stratégique (EES).
12. Les difficultés les plus soulignées en matière de mise en œuvre du protocole ASP/DB sont le manque de ressources financières et l'orientation technique.

b. Aires Spécialement Protégées (ASP)**i. Mesures pour protéger les ASP**

13. **Création d'aires protégées dans la couverture géographique du Protocole (article 3.1(a)).** De nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (6 sur 8) ont répondu positivement en indiquant les ASP créées sur leur territoire au cours de la période de déclaration actuelle 2020-2021.
14. **Interdiction de déversement et de tout rejet susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité des ASP (article 6.b).** De nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (6 sur 7) ont indiqué qu'une législation était en place pour interdire les activités de déversement dans les ASP. La législation fait principalement référence aux mesures législatives et administratives régissant les activités de déversement en général, qui s'appliquent également aux ASP. Ce cadre comprend les réglementations relatives aux installations de réception maritimes, côtières ou portuaires, le traitement des eaux usées, les déchets dangereux.
15. **Réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou ancrage dans la zone d'extension des ASP (article 6.c).** Beaucoup des Parties contractantes qui ont répondu à cette question (3 sur 7) ont indiqué avoir mis en place un cadre juridique réglementant le passage et l'ancrage des navires dans les ASP. Outre les mesures législatives et administratives régissant la navigation, des mesures spécifiques ont été adoptées pour restreindre ou interdire le passage et le mouillage des navires dans les ASP.
16. **Réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à une ASP ou d'espèces génétiquement modifiées (article 6.d).** Beaucoup de Parties contractantes (3 sur 7) ont répondu positivement à cette question.
17. **Réglementation ou interdiction de toutes les activités d'exploration ou des activités qui impliquent la modification du sol ou du sous-sol de la partie terrestre, du fond marin ou de son sous-sol dans les ASP (article 6.e).** De nombreuses Parties contractantes (6 sur 7) ont déclaré avoir mis en place des mesures légales et réglementaires concernant les activités off-shore dans les ASP.
18. **Réglementation de la recherche scientifique dans les ASP (Article 6.f).** De nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (6 sur 7) ont indiqué avoir adopté des mesures réglementant la recherche scientifique dans leurs ASP. En général, la recherche scientifique est soumise à un permis délivré par l'autorité ou les autorités nationales compétentes, sous réserve que certaines conditions soient remplies.
19. **Interdiction et réglementation de toutes les activités impliquant le prélèvement d'espèces (c'est-à-dire la pêche, la chasse, le prélèvement d'animaux et la récolte de plantes et leur destruction ainsi que le commerce d'animaux, de parties d'animaux, de plantes et de parties de plantes) qui proviennent des ASP (article 6.g).** De nombreuses Parties contractantes (6 sur 7) ont indiqué que le prélèvement d'espèces originaires des ASP est principalement réglementé par les lois sur la protection de la faune, les zones protégées ou la chasse et la pêche, qui sont renforcées dans certaines ASP par leurs instruments de gestion spécifiques.
20. **Réglementation et, si nécessaire, interdiction de toute autre activité susceptible d'avoir un impact négatif sur les ASP. Il s'agit notamment des activités susceptibles de nuire aux espèces ou de les perturber, de mettre en péril l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou de porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'ASP (article 6.h).** De nombreuses Parties contractantes (6 sur 7) ont déclaré avoir mis en place des mesures réglementant des activités autres que celles mentionnées ci-dessus dans leurs ASP.
21. **Prise en compte des activités traditionnelles de subsistance et culturelles des populations locales lors de la formulation des mesures de protection des ASP (article 18).** De nombreuses Parties contractantes (5 sur 7) ont répondu positivement à cette question, certains d'entre elles ont fait référence à des lignes directrices spécifiques en la matière dans leurs ASP.

ii. Liste des ASP dans la zone de couverture géographique du protocole¹

22. De nombreuses (6 sur 7) Parties contractantes ont rempli les informations concernant soixante-six ASP créées dans leurs territoires nationaux. Ces ASP sont de catégories différentes (Zones spéciales de protection environnementale (SEPA), réserves spéciales, monuments naturels, etc.). Toutes ces ASP n'ont pas été établies durant la période de reporting concernée. Pour six aires, les plans de gestions sont en cours de développement et 19 ASP n'ont pas de plan de gestion.

iii. Gestion des ASP²

23. **Adoption de mesures de planification, de gestion, de supervision et de suivi des ASP (article 7.1).** Beaucoup de Parties contractantes (4 sur 7) ont indiqué avoir adopté les mesures requises par l'article 7.1 du Protocole ASP/DB.

24. **Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion pour chaque ASP (Article 7.2 (a)).** Beaucoup de Parties contractantes qui ont répondu à cette question (4 sur 7) ont répondu par l'affirmative. Les Parties contractantes restantes ont indiqué que bien que des plans de gestion ne soient pas en place pour certaines ASP, des mesures de protection de ces ASP ont été mises en place par d'autres moyens.

25. **Programmes d'observation et de suivi scientifique des changements dans les écosystèmes des zones du protocole et de l'impact des activités humaines (article 7.2 (b)).** Beaucoup de Parties contractantes qui ont répondu à cette question (4 sur 7) ont indiqué avoir développé des programmes de suivi scientifique de l'évolution de l'état des ASP.

26. **Mesures pour l'implication des communautés locales dans le processus de gestion des zones protégées (article 7.2(c)).** De nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (5 sur 7) ont indiqué avoir mis en place des mesures assurant la participation des communautés locales à la gestion des zones protégées. Pour ce faire, différentes stratégies ont été adoptées, allant de l'inclusion de représentants des communautés locales dans les organes de gestion des ASP, à la sensibilisation du public au niveau des ASP.

27. **Mise en place d'une assistance aux habitants locaux pour compenser l'impact négatif éventuel que les mesures de protection introduites dans l'ASP pourraient avoir sur leurs revenus (article 7.2 (c)).** Beaucoup de Parties contractantes (3 sur 7) ont déclaré avoir mis en place des mesures pour compenser les habitants locaux affectés par la création d'ASP, soit en fournissant une compensation aux propriétaires et aux utilisateurs du droit de propriété, pour les restrictions d'utilisation des aires protégées, soit en employant les habitants locaux dans la gestion et l'entretien des aires protégées à travers différents projets, par exemple des projets d'éco-développement.

28. **Mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des zones protégées ou activités génératrices de revenus compatibles avec les mesures de protection (article 7.2(d)).** De nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (6 sur 7) ont indiqué avoir mis en place des mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des aires protégées, y compris des activités génératrices de revenus telles que la baignade et les activités récréatives, les droits d'entrée, les frais de parcours des bateaux touristiques et les projets internationaux.

29. **Formation appropriée pour les responsables techniques et autres personnels qualifiés des aires protégées (article 7.2 (f)).** Beaucoup de Parties contractantes (4 sur 6) ont déclaré avoir fourni une formation aux responsables et au personnel des ASP. Ces formations ont été dispensées de différentes manières (ateliers, séminaires, etc.).

30. Les difficultés les plus rapportées pour la création et la gestion des ASP sont l'orientation technique et le manque de ressources financières.

¹ Non applicable à l'UE

² Non applicable à l'UE

c. Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)³

31. **Mise en place d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) (Article 3.1.a).** Beaucoup de Parties contractantes qui ont répondu à cette question (3 sur 7) ont indiqué avoir créé des ASPIM. Aucune nouvelle ASPIM n'a été désignée au cours de la période de déclaration actuelle (2020-2021).

32. **Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion pour chaque ASPIM (article 7.2.a).** Beaucoup de Parties contractantes qui ont répondu à cette question (4 sur 6) ont indiqué avoir élaboré et mis en œuvre un plan de gestion pour leurs ASPIM.

33. Les ressources financières limitées ainsi que les difficultés relatives à la gestion administrative sont les difficultés les plus rencontrées par les Parties contractantes qui ont répondu au niveau de la création et de la gestion des ASPIM.

d. Espèces en danger et menacées

34. **Établissement d'une liste des espèces de faune et de flore en danger ou menacées et identification de leur répartition dans les zones soumises à la juridiction de la Partie (article 11.2).** Beaucoup des Parties contractantes qui ont répondu à cette question (4 sur 7) ont établi des listes d'espèces de faune et de flore en danger ou menacées au niveau national (par exemple des listes rouges, des registres de données rouges), en transposant le Protocole ASP/DB et d'autres accords, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ou les directives européennes pertinentes. Le projet de réseau MedMPA a joué un rôle clé dans l'élaboration des listes nationales.

35. **Gestion des espèces de faune et de flore figurant aux annexes II et III du protocole, afin de garantir leur état de conservation favorable (article 11.2 et article 12.1).** Beaucoup des Parties contractantes qui ont répondu à cette question (4 sur 7) ont fait état de mesures de gestion concernant les espèces énumérées aux annexes II et III du Protocole ASP/DB. Ceci a été réalisé principalement par des lois de protection de la nature ou de l'environnement ou des lois spécifiques aux espèces protégées. Dans certaines Parties contractantes qui ont répondu à cette question, cela s'ajoute à des plans d'action et de gestion.

36. **Contrôler et, au besoin, interdire la prise, la possession ou la mise à mort, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales d'espèces de faune protégées, notamment celles figurant à l'annexe II du Protocole (article 11.3.a et article 12.2).** De nombreuses Parties contractantes (5 sur 6) ont indiqué avoir pris des mesures dans ce sens.

37. **Contrôler et, si nécessaire, interdire la perturbation de la faune sauvage protégée, notamment pendant la période de reproduction, d'incubation, d'hibernation et de migration (article 11.3.b).** Beaucoup des Parties contractantes qui ont répondu à cette question (6 sur 7) ont indiqué avoir pris des mesures à cet égard.

38. **Établissement d'une coopération bilatérale ou multilatérale (y compris des accords) pour protéger et restaurer la population des espèces migratrices dans la zone où le Protocole est appliqué (article 11.4).** Beaucoup de Parties contractantes (4 sur 7) ont déclaré avoir établi des accords de coopération pour protéger et restaurer les espèces migratoires dans la zone d'application du Protocole. La coopération a été établie par le biais d'accords multilatéraux, principalement l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention CMS) et ses accords associés, et l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).

39. **Réglementer et, si nécessaire, interdire toutes les formes de destruction et de perturbation des espèces de flore protégées, notamment celles figurant à l'annexe II du protocole (article 11.5 et article 12.2).** De nombreuses Parties contractantes (6 sur 7) ont répondu positivement à cette question.

³ Non applicable à l'UE

40. **Formulation et adoption de mesures et de plans concernant la reproduction ex-situ, notamment en captivité, de la faune protégée, et la culture de la flore protégée (article 11.6).** Des programmes de reproduction ex-situ visant à la conservation des espèces protégées ont été élaborés par de nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (5 sur 7).
41. **Octroi de dérogations aux interdictions prescrites pour la protection des espèces énumérées dans les annexes du Protocole à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaire pour assurer la survie de l'espèce (article 12.6).** De nombreuses Parties contractantes qui ont répondu à cette question (5 sur 7) ont indiqué que des dérogations aux interdictions prescrites pour la protection des espèces énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB sont accordées comme indiqué à l'article 12.6 du Protocole.
42. **Prendre des mesures pour faire face à l'introduction délibérée ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées et interdire celles qui peuvent avoir des effets nuisibles sur les habitats ou les espèces des écosystèmes (article 13).** Beaucoup de Parties contractantes (5 sur 7) ont déclaré avoir adopté des mesures pour faire face à l'introduction délibérée ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées dans la nature. Divers cadres juridiques, politiques et administratifs sont signalés comme étant en place.
43. L'orientation des capacités techniques était la difficulté la plus mentionnée pour la protection et la conservation des espèces.

e. Suivi

44. Cette partie requiert des informations sur la mise en œuvre de la surveillance de l'état de la qualité et de la surveillance et de l'évaluation intégrées (IMAP), en mettant l'accent sur la surveillance des objectifs écologiques (OE) liés à la biodiversité (c'est-à-dire l'OE-1 biodiversité, l'OE-2 espèces non indigènes, l'OE-3 récolte de poissons et de mollusques exploités commercialement, l'OE-6 intégrité des fonds marins). Seules certaines Parties contractantes qui ont répondu à cette question (2 sur 7) ont indiqué avoir mis en place des activités de surveillance, et d'autres ont signalé des travaux en cours dans ce domaine.

f. Mesures d'application⁴

45. Quatre Parties contractantes ont fourni des informations au titre de cette section.

g. Mise en œuvre des plans d'action régionaux (PAR)

46. Pour les neuf Plans d'action régionaux fu protocole ASP et biodiversité, les Parties contractantes qui ont répondu à cette rebrique ont indiqué que le manque des ressources financières et d'orientation des capacités techniques sont les principales difficultés rencontrées.

i. Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux en Méditerranée (Décision IG21/4)

47. Sept Parties contractantes ont présenté un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens), comme indiqué ci-dessous :

48. **Formaliser/renforcer la soumission synchrone des données de capture, de prises accessoires et de rejets aux organes scientifiques et de gestion, annuellement à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).** Une Partie contractante a indiqué avoir formalisé la soumission des données comme demandé. Trois parties contractantes ont répondu par la négative et quatre d'entre elles ont indiqué que le travail était en cours de développement.

⁴ Non applicable à l'UE

49. **Établir une protection légale stricte pour les espèces énumérées dans l'Annexe II et la recommandation de la CGPM à travers les lois et règlements nationaux.** Quatre des sept Parties contractantes ont indiqué avoir pris des mesures à cet égard en établissant une protection juridique stricte pour les espèces énumérées à l'annexe II du Protocole ASP/DB et dans la recommandation de la CGPM par le biais de leurs lois et règlements nationaux. Chez deux des Parties contractantes qui ont répondu, il est indiqué que les travaux sont en cours de développement.
50. **Appuyer l'interdiction du finning de la CGPM en promulguant des réglementations nationales et en surveillant leur mise en œuvre et leur application.** Quatre des sept Parties contractantes qui ont traité ce point ont répondu positivement à cette. Une Partie contractante a indiqué que cette question n'était pas applicable et une autre a indiqué que le travail était en cours d'élaboration.
51. **Compléter et diffuser les inventaires des habitats critiques (zones de reproduction, de frai et d'alevinage).** Deux Parties contractantes qui ont répondu à cette question ont répondu à cette question par l'affirmative. Quatre Parties contractantes ont indiqué que des travaux sont en cours d'élaboration dans ce domaine.
52. **Renforcer le respect des obligations de collecte et de transmission à la FAO et à la CGPM des données sur les captures commerciales et les prises accessoires par espèce, notamment par un recours accru aux observateurs.** Deux des sept Parties contractantes ayant traité cette partie ont répondu positivement à cette question. Trois Parties contractantes ont indiqué que des travaux étaient en cours dans ce domaine.
53. **Se conformer aux obligations découlant des recommandations de la CGPM en matière de collecte et de soumission de données sur les captures de requins pélagiques.** Une seule Partie contractante a indiqué des actions dans ce sens pour se conformer avec les obligations découlant des recommandations de la CGPM. Deux Parties contractantes ont répondu que la question ne s'appliquait pas.
54. **Améliorer les programmes de collecte et de communication des données sur la pêche côtière.** Trois des sept Parties contractantes qui ont traité cette section ont répondu positivement à cette question et trois Parties ont indiqué que des travaux étaient en cours d'élaboration.
55. **Surveiller les espèces en danger critique d'extinction, en danger et endémiques.** Deux Parties contractantes déclarantes ont répondu à cette question par l'affirmative et une autre a indiqué des travaux en cours de réalisation. Quatre autres Parties contractantes ont répondu par la négative.
56. **Soumettre à la CGPM des rapports annuels d'évaluation des requins décrivant toutes les pêches nationales ciblées et/ou les prises accessoires.** Une seule des sept Parties contractantes qui ont répondu à cette question a répondu positivement.
57. **Élaborer et adopter (là où il n'en existe pas) des plans nationaux pour les requins et des réglementations spécifiques pour les pêcheries exploitant des chondrichthyens, qu'il s'agisse de cibles ou de prises accessoires.** Aucune des Parties contractantes qui ont traité cette section n'a répondu positivement à cette question et trois Parties ont indiqué que des travaux étaient en cours dans ce domaine. Trois Parties ont répondu négativement, et une Partie a indiqué que la question n'est pas applicable.

ii. **Plan d'action actualisé relatif à l'introduction d'espèces et aux espèces envahissantes en méditerranée (Décision IG.22/12)⁵**

58. Sept Parties contractantes ont rapporté au sujet de la mise en œuvre du Plan d'action actualisé relatif à l'introduction d'espèces et aux Espèces envahissantes en méditerranée, comme suit.
59. **Mettre en place un mécanisme pour promouvoir et coordonner les actions énumérées au paragraphe 22 du Plan d'action régional.** Une seule Partie contractante a répondu positivement à cette question. Une autre Partie contractante a indiqué que le travail était en cours d'élaboration.

⁵ Non applicable à l'UE

60. ***Mener une étude de base pour alimenter la base de données sur les espèces marines envahissantes en Méditerranée (MAMIAS).*** Une seule Partie contractante sur sept a répondu positivement à cette question. Une autre Partie contractante a indiqué avoir pris des mesures à cet égard.

61. ***Élaboration de programmes de collecte de données et de surveillance.*** Trois Parties contractantes sur six ont fait référence aux programmes de collecte de données et de surveillance développés dans le cadre de l'IMAP ainsi que de la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (MSFD). Les principales difficultés signalées dans ce domaine sont les ressources financières et les capacités techniques.

62. ***Lancer les procédures de promulgation ou de renforcement de la législation nationale régissant le contrôle de l'introduction d'espèces exotiques.*** Trois Parties contractantes sur sept ont souligné la législation nationale générale régissant l'introduction d'espèces exotiques, ainsi que le règlement de l'UE sur les espèces exotiques envahissantes (règlement EEE). Deux parties contractantes ont fait état de travaux en cours d'élaboration dans ce domaine. Une Partie contractante déclarante a répondu que cette question ne s'applique pas.

63. ***Développer des programmes pour sensibiliser le grand public et les groupes cibles, y compris les décideurs, aux risques liés à l'introduction d'espèces.*** Trois Parties contractantes sur sept ont répondu positivement à cette question, en basant leurs réponses sur les programmes de formation et de sensibilisation menés sur les risques liés à l'introduction d'espèces non indigènes et sur les moyens de traiter ce problème. Deux autres Parties ont indiqué que des travaux sont en cours d'élaboration.

iii. **Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux en Méditerranée inscrits à l'annexe II du Protocole ASP (Décision IG21/4)⁶**

64. Sept parties contractantes ont présenté un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux en Méditerranée inscrits à l'annexe II du Protocole ASP, Comme indiqué ci-dessous.

65. ***Protéger légalement toutes les espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe II du protocole ASP/DB.*** Les espèces d'oiseaux sont protégées par la législation (par exemple, les lois sur la protection de la nature, les lois sur les espèces et les sites protégés et les lois sur la protection et le commerce de la flore et de la faune sauvages) dans six des parties contractantes qui ont répondu à cette question.

66. ***Optimiser les synergies avec les accords internationaux et les organisations dédiées à la conservation des oiseaux.*** Trois Parties contractantes (3 sur 6) ont répondu positivement à cette question.

67. ***Organiser des cours et des ateliers de formation spécifiques en coordination/synergie avec des ONG internationales et/ou nationales.*** Trois Parties contractantes sur sept ont indiqué l'organisation de tels cours et ateliers et deux Parties ont répondu "non" à cette question.

68. ***Mise en place / soutien de programmes de recherche et de surveillance pour combler les lacunes dans la connaissance des espèces menacées en partenariat avec d'autres organisations.*** Quatre des Parties contractantes qui ont répondu à cette question ont fait référence aux programmes de recherche et de surveillance déjà établis dans le cadre de la Convention de Barcelone.

69. ***Établissement et mise en œuvre de Plans d'action nationaux pour la conservation des espèces d'oiseaux en danger et menacées en Méditerranée.*** Quatre Parties contractantes sur sept ont indiqué que des travaux étaient en cours d'élaboration dans ce domaine et trois ont répondu par la négative à cette question.

⁶ Non applicable à l'UE

70. **Identification des zones importantes pour les oiseaux sur terre et en mer (cartographie des zones de reproduction, d'alimentation et d'hivernage).** Trois Parties contractantes sur sept ont répondu positivement à cette question. Quatre Parties contractantes ont indiqué que des travaux étaient en cours d'élaboration.

71. **Établissement légal d'aires protégées avec des plans de gestion adéquats sur les sites de reproduction.** Quatre Parties contractantes ayant répondu à cette question ont indiqué l'établissement d'aires protégées sur leur territoire pour la protection des espèces d'oiseaux et des sites de reproduction dans le cadre du Protocole ASP/BD. Une Partie a indiqué que c'est en cours de préparation.

iv. Plan d'action actualisé pour la conservation des cétacés en Méditerranée (Décision IG.22/12)⁷

72. Sept Parties contractantes ont présenté un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la conservation des cétacés, comme indiqué ci-dessous.

73. **Ratifier l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) et mettre en œuvre ses résolutions et recommandations concernant la mer Méditerranée.** Six des sept Parties contractantes qui ont répondu à cette question ont indiqué avoir ratifié l'Accord ACCOBAMS.

74. **S'assurer que les cétacés soient couverts, au niveau national, par des mesures réglementaires appropriées prévoyant l'élimination de la mise à mort délibérée et l'atténuation des impacts négatifs de leurs interactions avec les activités humaines.** Six Parties contractantes ont déclaré avoir pris des mesures réglementaires pour protéger les cétacés, principalement par le biais de lois d'application.

75. **Veiller, par le biais de la réglementation ou d'autres approches appropriées, à ce que les activités d'observation des baleines soient écologiquement rationnelles et menées de manière durable.** Seulement une Partie contractante é mentionné une réglementation spécifique pour contrôler et suivre les activités d'observation des baleines. Deux autres Parties ont indiqué des travaux en cours et trois ont déclaré que cette question n'était pas applicable.

76. **Entreprendre l'enquête globale sur l'abondance et la distribution des cétacés prévue par ACCOBAMS (initiative d'enquête ACCOBAMS).** Cinq Parties contractantes sur sept ont répondu à cette question par l'affirmative.

77. **Évaluer les prises accessoires et la déprédation de cétacés dans leurs pêcheries et adopter des mesures d'atténuation.** Trois Parties contractantes sur sept ont indiqué avoir pris des mesures à cet égard. Deux Parties ont indiqué que des travaux sont en cours dans ce domaine et une, que cette question n'était pas applicable.

78. **Poursuivre le développement et la mise en œuvre d'une stratégie à l'échelle du bassin pour la surveillance du bruit sous-marin en Méditerranée dans le cadre de l'Objectif écologique 11 du processus EcAp.** Seule une Partie contractante a fait spécifiquement référence au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie de surveillance du bruit sous-marin. Cinq Parties contractantes ont indiqué que des travaux étaient en cours sur cette question dans le cadre de l'IMAP.

79. **Développement de la cartographie acoustique afin de dresser un tableau complet de la distribution spatiale et temporelle des sources de bruit anthropogénique, en particulier pour les zones sensibles au bruit identifiées en Méditerranée par ACCOBAMS.** Aucun développement indiqué par les Parties Contractantes qui ont répondu à cette question. Sinon, quatre Parties Contractantes ont indiqué un travail en cours de préparation.

80. **Promouvoir la sensibilisation aux impacts du bruit anthropique sur les cétacés, en ciblant en particulier les décideurs, les acteurs clés des organisations industrielles et les protagonistes des secteurs de la navigation.** Trois Parties contractantes sur sept ont répondu positivement à cette question.

⁷ Non applicable à l'UE

81. **Établir une liste des aires marines sous sa juridiction identifiées comme ayant une importance particulière pour les cétacés.** Trois Parties contractantes sur sept ont indiqué avoir créé des aires protégées marines pour la protection des cétacés. Trois autres ont mentionné des travaux en cours de préparation dans ce domaine.

v. **Plan d'action pour la conservation de la végétation marine en Méditerranée (Décision IG20/6)**⁸

82. Sept parties contractantes **ont** présenté des rapports sur la mise en œuvre du plan d'action pour la conservation de la végétation marine en Méditerranée, comme indiqué ci-dessous.

83. **Prendre en compte les nouvelles espèces végétales de l'annexe II du protocole ASP/DB.** Seule une Partie contractante sur six a déclaré que les nouvelles espèces végétales incluses dans l'annexe II du **Protocole ASP/DB** ont été prises en compte dans ses mesures de protection nationales.

84. **Créer des AMP pour conserver la végétation marine.** Trois Parties contractantes sur sept ont répondu positivement à cette question, en faisant référence aux AMP créées ainsi qu'aux Sites d'Importance **Communautaire** (SIC). Deux Parties ont indiqué des travaux en cours de développement dans ce domaine pour la désignation d'AMP.

85. **Mettre en place un programme d'inventaires nationaux des espèces de macrophytes, avec une planification échelonnée en fonction des priorités des régions.** Seule une Partie contractante sur six a répondu à cette question par l'affirmative. Deux Parties ont indiqué que des inventaires des espèces de macrophytes étaient en cours d'élaboration et une autre Partie a mentionné la nécessité de mettre à jour son inventaire existant.

86. **Réaliser des cartes de répartition théorique probable pour les principaux assemblages de plantes.** Deux Parties contractantes ont répondu positivement à cette question. Quatre Parties ont indiqué que des **travaux** sont en cours.

87. **Mettre en œuvre des actions ciblées de cartographie et d'inventaire (espèces de l'annexe II, sites prioritaires).** Trois des six Parties contractantes qui ont répondu à cette question ont indiqué avoir mis en œuvre des actions ciblées de cartographie et d'inventaire. Deux autres parties contractantes ont indiqué que les travaux dans ce domaine sont en cours de développement.

88. **Établir un programme pour la mise en place de réseaux de surveillance des principaux assemblages de plantes marines au niveau national et régional.** Deux Parties contractantes déclarantes sur six ont indiqué avoir mis en place des réseaux de surveillance des principaux assemblages de végétaux marins. Deux Parties ont indiqué que des travaux étaient en cours de réalisation **dans** ce domaine. Les principales difficultés signalées sont les ressources financières, la gestion administrative et les orientations techniques.

89. **Mettre en place et/ou étendre leurs réseaux de suivi des plantes en Méditerranée.** Une seule Partie contractante déclarante a répondu **positivement** à cette question.

90. **Développer des plans d'action à court, moyen et long terme en fonction des priorités nationales et régionales.** Cinq Parties **contractantes** sur six ont répondu négativement à cette question.

vi. **Plan d'action pour la gestion du phoque moine de Méditerranée**

91. Sept Parties contractantes ont fait part de la mise en œuvre du plan d'action pour la gestion du phoque moine de Méditerranée, comme suit.

92. **La Partie a-t-elle accordé un statut de protection au phoque moine ?** Quatre Parties contractantes sur sept ont déclaré avoir accordé un statut de protection au phoque moine.

⁸ Non applicable à l'UE

93. *Pour la pêche, la Partie interdit-elle explicitement l'utilisation de la dynamite, le port d'armes à feu sur les bateaux et toutes les techniques de pêche pouvant mettre en danger les phoques moine ?* Quatre Parties contractantes sur sept ont déclaré avoir interdit les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger les phoques moines, y compris l'utilisation de la dynamite.

94. *Si la Partie a encore des populations de phoques moines reproducteurs, des mesures ont-elles été prises pour isoler les phoques moines de toute activité humaine ?* Deux Parties contractantes qui ont répondu positivement à cette question. Cinq Parties contractantes ont déclaré que cette question n'est pas applicable.

95. *Sur le territoire de la Partie, des ASP ont-elles été créées pour conserver les populations de phoques moines ou leurs habitats potentiels ?* Trois Parties contractantes ont indiqué avoir créé des aires protégées pour la conservation des populations de phoques moines.

96. *La Partie a-t-elle établi une liste des grottes de reproduction et autres habitats importants pour la conservation des phoques moine ?* Deux Parties contractantes ont indiqué avoir inventorié les grottes de reproduction et autres habitats importants pour la conservation du phoque moine. Une Partie a indiqué des travaux en cours dans ce domaine.

97. *La Partie a-t-elle mis en œuvre des programmes de collecte de données sur le phoque moine ?* Trois Parties contractantes ont déclaré avoir mis en place des programmes de collecte de données sur le phoque moine.

98. *La Partie a-t-elle développé des programmes de sensibilisation, d'information et de formation concernant la conservation du phoque moine ?* Quatre Parties contractantes ont déclaré avoir développé des programmes de sensibilisation et de formation concernant le phoque moine. Ces programmes ont été canalisés par les ministères et/ou les ONG concernés et couvrent une variété d'actions telles qu'une distribution plus large de matériel informatif (c'est-à-dire des livrets, des brochures, etc.).

99. *La Partie dispose-t-elle d'un plan d'action pour la conservation du phoque moine et de ses habitats potentiels ?* Deux Parties contractantes ont indiqué avoir élaboré un plan d'action pour la conservation du phoque moine. Cependant, d'autres Parties ont indiqué que, bien que le plan d'action ne soit pas en place, des mesures de protection des phoques moine ont été prises dans le cadre des lois sur la protection des espèces.

vii. Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée (Décision IG21/4)⁹

100. Sept Parties contractantes ont présenté un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des **tortues** marines de Méditerranée, comme suit.

101. *Protection des tortues - protection générale des espèces.* Six Parties contractantes ont déclaré avoir mis en **place** un cadre juridique pour la protection des tortues marines. Il est fait référence à la mesure **spécifique** pour protéger les espèces de tortue caouane et de tortue verte.

102. *Appliquer la législation pour éliminer le massacre délibéré.* Cinq Parties contractantes ont indiqué des **mesures** d'application pour éliminer le massacre délibéré des tortues marines. Une Partie a fait état de travaux en cours **dans** ce domaine.

103. *Protection et gestion de l'habitat (nidification, accouplement, alimentation, hivernage et principaux passages migratoires).* Trois Parties contractantes déclarantes ont indiqué la mise en place de **programmes** de protection et de gestion des habitats des tortues marines. Une Partie contractante fait **référence** à la protection à travers le réseau Natura 2000 avec aussi les lois et réglementations nationales sur la pêche. Une Partie a indiqué que des travaux étaient en préparation sur ce point.

⁹ Non applicable à l'UE

104. *L'établissement et la mise en œuvre de plans de gestion.* Deux Parties contractantes sur six ont répondu à cette question par l'affirmative. L'une d'entre elles a souligné le rôle du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) et de la fondation MAVA dans la préparation du plan. Deux Parties contractantes déclarantes ont indiqué que ce point ne leur était **pas** applicable.

105. *Restauration des habitats de nidification endommagés.* Deux Parties contractantes ont répondu positivement à cette question et l'une d'entre elles a donné les détails des protocoles mis en place à cette fin. Cinq **Parties** ont indiqué que cette question n'était pas applicable.

106. *Réglementation de la pêche (profondeur, saison, engins) dans les zones clés.* Quatre Parties contractantes ont déclaré avoir établi des règlements de pêche dans des zones clés. L'une d'entre elles a fait état de **ses** programmes de sensibilisation des pêcheurs et de l'action des garde-côtes **pour** empêcher la pêche des tortues marines. Trois Parties ont indiqué que des travaux sont en cours pour développer leur cadre juridique afin de réglementer la pêche des tortues marines.

107. *Mise en place et/ou amélioration du fonctionnement des centres de sauvetage.* Trois des Parties contractantes qui ont répondu à cette question ont déclaré avoir mis en place des centres de sauvetage pour les **tortues** marines. L'une d'entre elles a indiqué qu'un projet à cet effet (Projet Monteagua financé par l'ambassade du Norvège) avait été lancé et était prévu s'achever en 2020.

108. *Identification de nouvelles zones d'accouplement, d'alimentation et d'hivernage et des principaux passages migratoires.* Deux Parties contractantes sur sept ont répondu à cette question par l'affirmative. L'une d'entre elles a spécifiquement mentionné son programme dans la mer **Adriatique** pour la *caretta caretta*, qui est une zone importante pour l'hivernage et l'alimentation de cette espèce. Deux Parties ont fait état de travaux en cours de développement dans ce domaine.

109. *Elaboration et exécution de projets de recherche coopérative d'importance régionale visant à évaluer l'interaction entre les tortues et les pêcheries.* Deux Parties contractantes sur six ont répondu positivement à cette question. L'une d'elles a fait référence aux projets LIFE dans ce **domaine** (LIFE MED Turtles et LIFE Euroturtles) et deux Parties ont indiqué qu'elles travaillaient actuellement à l'élaboration de projets de recherche visant à évaluer l'interaction entre les tortues et les pêcheries.

110. *Marquage et analyse génétique (selon les besoins).* Seule une Partie contractante a indiqué avoir mené des **programmes** de marquage et d'analyse génétique.

111. *Modification des engins, méthodes et stratégies.* Une seule Partie contractante a répondu à cette question par l'affirmative. **Trois** Parties ont indiqué des travaux en cours de développement dans ce domaine.

112. *Mise en place et/ou amélioration des programmes de surveillance à long terme.* Deux Parties contractantes ont répondu à cette question par l'affirmative, en se référant aux programmes établis dans le cadre de l'IMAP et des directives européennes pertinentes, telles que la directive Habitats et MSFD. Trois **parties** ont fait état de travaux en cours d'élaboration dans ce domaine.

113. *Mise en place de réseaux d'échouage.* Trois Parties contractantes ont indiqué la mise en place de réseaux d'échouage pour les **tortues** marines.

114. *Campagnes de sensibilisation et d'information, en particulier pour les pêcheurs et les populations locales.* Six Parties **contractantes** ont déclaré avoir mis en place des programmes de sensibilisation et des activités de formation sur la conservation des tortues marines ciblant les pêcheurs et les populations locales. Cela a été fait par le biais d'actions dans les sites de nidification ou les centres de soins pour les tortues marines.

115. *Cours de formation.* Deux parties contractantes ont répondu à cette question par l'affirmative.

116. *Elaboration de plans d'action nationaux et évaluation des progrès de la mise en œuvre.* Deux Parties Contractantes ont répondu positivement à cette question.

viii. **Plan d'action pour la conservation des habitats et des espèces associées aux monts sous-marins, aux grottes et canyons sous-marins, aux invertébrés benthiques d'ingénierie aphotique et aux phénomènes de chimiosynthèse, en Méditerranée (Plan d'action pour les habitats obscurs) (Décision IG21/4)¹⁰**

117. Deux Parties contractantes ont indiqué que ce sujet n'était pas applicable pour elles. Cinq autres Parties contractantes déclarantes ont rendu compte de la mise en œuvre du Plan d'action pour les habitats obscurs, comme suit.

118. *Réaliser une synthèse des connaissances sur les populations obscures et leur répartition autour de la Méditerranée sous la forme d'un système d'information géo-référencé.* Seule une Partie contractante a fait état d'études entreprises pour étendre les connaissances sur les populations obscures. Trois Parties ont indiqué des travaux en cours dans ce domaine.

119. *Identifier et évaluer les pressions avérées sur chacun des différents types d'habitat.* Trois parties contractantes ont répondu par la négative à cette question et deux autres parties ont indiqué que des travaux étaient en cours.

120. *Réviser la liste de référence des types d'habitats marins pour la sélection des sites à inclure dans les inventaires nationaux des sites naturels d'intérêt pour la conservation, afin de tenir compte des assemblages obscurs.* Aucune réponse affirmative à cette question n'a été signalée. Trois Parties ont fait état de travaux en cours de développement dans ce domaine.

121. *Réviser la liste des espèces en danger ou menacées afin de prendre en compte les espèces "assemblages obscurs".* Aucune Partie contractante n'a répondu à cette question par l'affirmative et trois Parties ont signalé des travaux en cours dans ce domaine.

122. *Promouvoir l'identification des zones d'intérêt pour la conservation des assemblages obscurs en Méditerranée et mener des actions concertées dans des sites nationaux et/ou transfrontaliers.* Seule une Partie contractante a fait état d'actions visant à identifier les zones d'intérêt pour la conservation des habitats obscurs en Méditerranée.

123. **Finaliser la mise en œuvre des aires marines protégées (AMP) dans les sites déjà identifiés au niveau national et en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale.** Aucune réponse affirmative à cette question n'a été reçue. Les cinq Parties ayant répondu ont indiqué que des travaux étaient en cours dans ce domaine.

124. *Proposer la création de nouvelles AMP.* Deux Parties contractantes sur cinq ont fait référence à des études portant sur la création d'AMP pour la protection des habitats sombres, et deux ont noté des travaux en cours dans ce domaine.

125. *Étendre les AMP existantes pour intégrer les sites voisins qui abritent des assemblages sombres.* Une Partie contractante a répondu à cette question par l'affirmative.

126. **Instaurer une législation nationale pour réduire les impacts négatifs.** Deux Parties contractantes sur cinq ont répondu à cette question.

127. *Intégrer la prise en compte des assemblages sombres dans les procédures d'études d'impact.* Trois Parties contractantes sur cinq ont répondu à cette question par l'affirmative et deux Parties ont indiqué qu'elles travaillaient actuellement à la prise en compte des assemblages sombres dans les procédures des études d'impact.

128. *Renforcer la sensibilisation et l'information sur les assemblages sombres auprès des différents acteurs.* Quatre Parties contractantes ont indiqué que des travaux étaient en cours dans ce domaine.

129. *Mettre en place des systèmes de surveillance.* Seule une Partie contractante a répondu positivement à cette question.

¹⁰ Non applicable à l'UE

ix. **Plan d'action actualisé pour la conservation du Coralligène et des autres bio-concrétions calcaires en Méditerranée (Décision IG.22/12)¹¹**

130. Sept Parties contractantes ont présenté un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action actualisé pour la conservation du Coralligène et des autres bioconcrétionnements calcaires en Méditerranée, comme suit :

131. *L'amélioration des méthodes de modélisation de l'habitat pourrait fournir de nouveaux modèles prédictifs sur la distribution des coralligènes et guider des enquêtes de terrain rentables pour l'acquisition de données.* Seule une Partie contractante sur six a déclaré avoir amélioré les méthodes de modélisation de l'habitat et les modèles prédictifs de la répartition des coralligènes par le biais de la recherche scientifique ou de projets en cours.

132. *Promouvoir des programmes de recherche sur les assemblages coralligènes et les bancs de maërl.* Deux Parties contractantes sur six ont déclaré avoir promu des programmes de recherche sur les assemblages coralligènes et les bancs de maërl, et deux Parties ont déclaré que des programmes sont en cours d'élaboration à cette fin.

133. *Élaborer et mettre en œuvre des initiatives législatives pour la conservation des assemblages coralligènes.* Trois Parties contractantes sur cinq ont indiqué avoir élaboré et mis en œuvre des initiatives législatives pour protéger les assemblages coralligènes.

134. *Coordonner la conception d'un programme intégré de surveillance et d'évaluation pour l'évaluation de l'état des assemblages de coralligènes/maërl en vue d'inclure l'évaluation de l'état de la Méditerranée.* Seule une Partie contractante sur cinq a répondu positivement à cette question.

¹¹ Non applicable à l'UE

Principales conclusions générales

- De nombreuses Parties contractantes déclarantes ont désigné des Aires Spécialement Protégées (ASP) au cours de cette période de déclaration, ainsi que les mesures pour leur protection, leur préservation et leur gestion durable. Il s'agit d'un processus vivant, avec des travaux en cours à mesure que de nouvelles ASP sont établies.
- Beaucoup de Parties contractantes ont indiqué avoir élaboré des plans de gestion pour les ASP. Cependant, comme l'ont indiqué spécifiquement certaines Parties contractantes, bien que des plans de gestion ne soient pas en place pour certaines ASP, des mesures de protection de ces ASP ont été définies par d'autres moyens. En ce qui concerne la gestion efficace des ASP, il semble que des progrès supplémentaires soient nécessaires dans ce domaine.
- Dans de nombreuses Parties contractantes qui ont soumis leurs rapports, il est indiqué que des mesures ont été prises pour réglementer la recherche scientifique dans leurs ASP, les activités off-shore, le prélèvement d'espèces, les activités de rejet le passage et l'ancrage des navires. Les mesures comprennent celles prises dans le cadre des plans de gestion des ASP et ASPIMS.
- Une formation appropriée pour les responsables techniques et autres personnels qualifiés des ASP a été mise en place par beaucoup de Parties contractantes. Cette formation a été mise en œuvre de différentes manières, notamment par le biais de cours de formation du SPA/RAC.
- De nombreuses Parties contractantes ont pris note de leurs programmes d'observation et de surveillance scientifique des modifications des écosystèmes des zones visées par le Protocole et toutes ont indiqué qu'elles tenaient compte de l'impact des activités humaines. Beaucoup de Parties contractantes ont fait état de mesures en place pour impliquer les communautés locales dans le processus de gestion des aires protégées.
- De nombreuses Parties contractantes ont indiqué les divers mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des aires protégées ou des activités génératrices de revenus qui sont compatibles avec les mesures de protection.
- En ce qui concerne le suivi, il semble que le suivi des objectifs écologiques liés à la biodiversité dans le cadre du programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) nécessite de renforcer les efforts collectifs et nationaux sur l'OE1 (Biodiversité). Les OE2 (espèces non indigènes) et OE6 (intégrité des fonds marins) nécessitent encore des efforts.
- La liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) est actuellement composée de 39 sites. Au cours de l'exercice biennal 2020-2021, aucune nouvelle ASPIM n'a été incluse.
- Des mesures réglementaires de protection des espèces en danger ou menacées sont signalées comme étant en place dans de nombreuses Parties contractantes ayant soumis leurs rapports.
- Il est indiqué que des inventaires des éléments de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable sont en place dans beaucoup de Parties contractantes, avec un accent particulier sur les zones marines. Ceci a été réalisé principalement par la transposition du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB), ainsi que des directives pertinentes de l'Union Européenne, telles que la Directive Habitats.
- Beaucoup de Parties contractantes mentionnent dans leurs rapports nationaux l'énumération des espèces qui sont en danger ou menacées au niveau national, ou la mise à jour permanente des listes existantes et l'identification de leur répartition dans les zones soumises à la juridiction de la Partie.
- Les mesures et les plans concernant la reproduction ex-situ ou la réintroduction de la faune sauvage protégée sont indiqués comme ayant été établis dans de nombreuses Parties contractantes.
- De nombreuses Parties contractantes ont indiqué qu'elles adoptaient des mesures concernant l'introduction délibérée ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées.
- Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux en Méditerranée : la synchronisation et la soumission des données, la préparation, la collecte et la soumission des données sur les captures de

requins pélagiques, l'élaboration et l'adoption de plans d'action nationaux pour les requins et la soumission à la CGPM de rapports annuels d'évaluation des requins sont des domaines qui semblent nécessiter des mesures supplémentaires pour progresser dans la mise en œuvre de ce plan.

- Plan d'action actualisé relatif à l'introduction d'espèces et aux espèces envahissantes en méditerranée : il semble que des efforts supplémentaires doivent être faits pour répondre efficacement aux menaces que les espèces envahissantes représentent pour la biodiversité marine dans la région méditerranéenne. En particulier, l'action devrait être renforcée en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme de promotion et de coordonner les mesures énumérées au paragraphe 22 du Plan d'action et l'alimentation en données du Réseau méditerranéen des espèces marines envahissantes (MAMIAS).
- Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux en Méditerranée inscrits à l'annexe II du Protocole ASP : Des efforts importants ont été faits pour progresser dans la mise en œuvre de ce plan d'action par les Parties contractantes déclarantes. Néanmoins, des efforts doivent être faits pour l'établissement et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour la conservation des espèces d'oiseaux en danger et menacées.
- Plan d'action actualisé pour la Conservation des cétacés en Méditerranée : Des efforts importants ont été entrepris par les Parties contractantes pour mettre en œuvre ce plan d'action. La cartographie acoustique semble pouvoir être améliorée afin de dresser un tableau complet de la distribution spatiale et temporelle des sources de bruit anthropiques.
- Plan d'action pour la conservation de la végétation marine en Méditerranée : il semble nécessaire d'accroître les efforts pour progresser dans la mise en œuvre de ce plan, en élaborant des plans d'action nationaux en fonction des nouvelles priorités, la mise en place et l'extension de réseaux nationaux dans ce domaine, la mise en place de programmes d'inventaires nationaux des espèces de macrophyte et la prise en compte des nouvelles espèces végétales inscrites à l'annexe II du Protocole ASP/DB.
- Plan d'action pour la gestion du phoque moine de Méditerranée : Les efforts déployés par les Parties contractantes pour la conservation du phoque moine sont liés à la présence de cette espèce dans les eaux nationales. Il convient de souligner que certaines Parties contractantes développent plusieurs projets et programmes visant à protéger le phoque moine de la Méditerranée.
- Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée : il apparaît que les efforts doivent être intensifiés dans les domaines suivants pour progresser dans la mise en œuvre du Plan d'action : Protection et gestion d'habitat, marquage, analyse génétique et cours de formation.
- Plan d'action pour la conservation des habitats et des espèces associées aux monts sous-marins, aux grottes et canyons sous-marins, aux invertébrés benthiques d'ingénierie aphotique et aux phénomènes de chimiosynthèse, en Méditerranée (Plan d'action pour les habitats obscurs) : Quelques initiatives ont été mises en place dans certaines Parties contractantes, ce qui indique la nécessité de poursuivre et de renforcer les efforts dans la mise en œuvre ce Plan d'Action.
- Plan d'action actualisé pour la conservation du Coralligène et des autres bioconcrétionnements calcaires en Méditerranée : les mesures prises par les parties contractantes signalent des progrès positifs dans la mise en œuvre. Pour améliorer encore la mise en œuvre, il semble que l'accent doive être mis sur la promotion de programmes de recherche sur les peuplements coralligènes et bancs de maërl et sur la conception d'un programme intégré de surveillance et d'évaluation pour l'évaluation de l'état des peuplements de coralligènes/maërl.

Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole ASP/DB sont principalement les ressources financières et les capacités techniques limitées. Les problèmes de gestion administrative font également face à plusieurs aspects de la mise en œuvre.